



Décision n° CODEP-LYO-2022-050637 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 octobre 2022 relative à la demande de mise en œuvre d’une installation mobile de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes sur le CNPE de Cruas-Meyssse, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-59 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse dans le département de l’Ardèche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*03 déposé le 3 octobre 2022 par Electricité de France (EDF) relatif à la demande de mise en œuvre d’une installation mobile de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes (IDTP) sur le CNPE de Cruas-Meyssse ;

Considérant que le projet constitue une modification notable des INB n° 111 et n° 112, soumise à autorisation au titre des articles R. 593-40 et R. 593-56 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 2790 (régime A-2) du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

Considérant que cette installation sera située sur les aires d’entreposage de déchets potentiellement pathogènes du CNPE de Cruas – Meyssse ;

Considérant que les aires d’entreposage de déchets potentiellement pathogènes sont localisées à l’intérieur du périmètre des INB n° 111 et n° 112 et font l’objet de prescriptions pour assurer la maîtrise des inconvénients et des risques vis-à-vis des intérêts protégés visés à l’article L. 593-1 ;

Considérant que cette installation respectera les dispositions de maîtrise des inconvénients et des risques applicables aux aires où elle sera mise en œuvre, susmentionnées, et ne génère aucun rejet liquide ni aucun envol de poussières potentiellement pathogènes ou amiantées du fait de sa conception et d’exigences d’étanchéité ;

Considérant qu’après finalisation du traitement des déchets, l’installation sera démontée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de mise en œuvre d'une installation mobile de Traitement de déchets à risque amiante et potentiellement Pathogènes (IDTP) sur le CNPE de Cruas-Meysse n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet est susceptible d'être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 octobre 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur général adjoint,**

Signé par

Pierre BOIS